SOIXANTE-CINQUIEME ANNEE- N° 69

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

LUNDI 28 AOUT 2023

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000
voie aérienne :	28.000	39.000
communs : voie ordinaire	25.000	35.000
voie aérienne	30.000	50.000
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000
voie aérienne	30.000	50.000
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000
voie aérienne	40.000	50.000
Prix du numéro de l'année courante		1.000
Au-delà du cinquième exemplaire		800
Prix du numéro d'une année antérieure		1.500
Prix du numéro légalisé		2.000

Pour les envois par poste, affranchissement en plus.

ABONNEMENT ET INSERTIONS

Adresser les demandes d'abonnement au chef du **Service des Journaux officiels de la République** de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, **BCEAO A 0005 0002.**

Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.

Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des *Journaux officiels* au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O.»

ANNONCES ET AVIS

La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris	**2.500 francs**
Pour chaque annonce répétée, la ligne	**1.500 francs**
Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de pour les annonces.	**25.000 francs**

Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2023 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2023

24 maiDécret n° 2023-437 portant ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis visant à éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. 1313

2023 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

2021

25 maiArrêté n° 21-04422/MCLU/DGUF/DDU/COD-AO/KSJ accordant à M. AMANKOU Brédou François, BP 09 Agnibilékro, la concession définitive du lot n° 74 de l'îlot n° 9 d'une superficie de 510 m² du lotissement « CITE LES HEVEAS ANGUEDEDOU KM 17 », commune de Songon, objet du titre foncier n° 205 588 de la circonscription foncière de Songon. 1323

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces 1324

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2023-437 du 24 mai 2023 portant ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis visant à éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2022-269 du 20 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Est ratifiée, la Convention entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis visant à éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Art. 2.— Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 mai 2023.

Alassane OUATTARA.

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DES EMIRATS ARABES UNIS VISANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPÔTS SUR LE REVENU.

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis désirant développer davantage leurs relations économiques et de renforcer leur coopération en matière fiscale ;

Voulant conclure un accord visant à éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir des allégements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'Etats tiers), ont convenu de ce qui suit :

Article 1.— Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes résidentes d'un ou des deux Etats contractants.

Article 2.— Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu ou sur éléments de revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires ou traitements payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels la présente Convention s'applique sont notamment :

a. en ce qui concerne la République de Côte d'Ivoire :

(i) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices agricoles ;

(ii) l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ;

(iii) l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;

(iv) l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

(v) l'impôt sur le revenu des créances ;

(vi) l'impôt sur le patrimoine foncier ;

(vii) l'impôt sur le revenu foncier (revenus locatifs) ;

(viii) l'impôt général sur le revenu ;

(ci-après dénommés "impôt ivoirien").

b. Dans le cas des Emirats Arabes Unis :

(i) l'impôt sur le revenu ;

(ii) l'impôt sur les sociétés ;

(ci-après dénommés «impôt des Emirats Arabes Unis »)

4. La présente Convention s'applique également aux impôts de nature identique ou substantiellement analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3.— Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a. les expressions *« un Etat contractant »* et *« l'autre Etat contractant »* désignent, selon le contexte, la République de Côte d'Ivoire ou les Emirats Arabes Unis ;

b. le terme *« Côte d'Ivoire »* désigne la République de Côte d'Ivoire et, lorsqu'il est utilisé dans son sens géographique, désigne le territoire de la République de Côte d'Ivoire, y compris sa mer territoriale, son fond de mer et son sous-sol, l'espace aérien au-dessus de ceux-ci, la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels la Côte d'Ivoire exerce conformément au droit international et à sa législation nationale, des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques et minérales qui se trouvent dans les eaux de la mer, le sol et le sous-sol de celle-ci ;

c. l'expression *« Emirats Arabes Unis »*, lorsqu'elle est utilisée dans un sens géographique, désigne le territoire des Emirats Arabes Unis qui relève de sa souveraineté ainsi que la zone située en dehors de ses eaux territoriales, l'espace aérien et la zone sous-marine sur lesquels les Emirats Arabes Unis exercent des droits souverains et juridictionnels à l'égard de toute activité exercée dans leurs eaux, sur le fonds marins, le sous-sol, dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles en vertu de son droit national et du droit international ;

d. le terme *« impôt »* désigne l'impôt ivoirien ou l'impôt des Emirats Arabes Unis, selon le contexte ;

e. le terme *« personne »* comprend les personnes physiques, une société et tout autre groupement de personnes ;

f. le terme *« société »* désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

g. les expressions *« entreprise d'un Etat contractant »* et *« entreprise de l'autre Etat contractant »* désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

h. l'expression *« trafic international »* désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

i. l'expression *« autorité compétente »* désigne :

(i) dans le cas de la Côte d'Ivoire, le ministre chargé du Budget ou le représentant dûment autorisé de ce ministre, et

(ii) dans le cas des Emirats Arabes Unis, le ministre en charge des Finances ou le représentant dûment autorisé de ce ministre.

j. le terme *« national »*, en ce qui concerne un Etat contractant, désigne :

(i) toute personne physique possédant la nationalité de cet Etat contractant ;

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant.

2. Pour l'application de la présente Convention, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte exige une interprétation différente ou que les autorités compétentes conviennent d'un sens différent conformément aux dispositions de l'article 26, le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4.— Résident

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression *« résident d'un Etat contractant »* désigne :

a. dans le cas des Emirats Arabes Unis :

i) un ressortissant des Emirats Arabes Unis ou une personne physique qui est un résident des Emirats Arabes Unis en vertu de la législation des Emirats Arabes Unis ;

ii) toute personne autre qu'une personne physique constituée en société ou reconnue en toute autre forme juridique conformément à la législation des Emirats Arabes Unis ou de toute subdivision politique ou gouvernement local de ceux-ci ;

b. dans le cas de la Côte d'Ivoire, toute personne qui, en vertu de la législation de la Côte d'Ivoire, est assujettie à l'impôt en Côte d'Ivoire en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à la Côte d'Ivoire et à ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales ou territoriales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt en Côte d'Ivoire que pour les revenus de sources situées sur le territoire ivoirien.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'expression *« résident d'un Etat contractant »* inclut :

a. le gouvernement de cet Etat contractant et toute subdivision politique ou collectivité locale de celui-ci ;

b. toute personne autre qu'une personne physique détenue ou contrôlée directement ou indirectement par cet Etat ou par toute subdivision politique ou gouvernement local ou autorité locale de celui-ci ;

c. une entité gouvernementale qualifiée ;

d. un fonds de pension ;

e. les organismes de bienfaisance ou organismes religieux, éducatifs et culturels.

Toutefois, ce terme ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus provenant de sources situées dans cet Etat.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a. cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b. si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c. si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats, ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d. si cette personne possède la nationalité des deux Etats, ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord l'Etat contractant duquel cette personne est réputée être un résident aux fins de la Convention, eu égard à son siège de direction effective, au lieu où elle est constituée en société ou en toute autre forme juridique et à tout autre facteur pertinent. En l'absence d'un tel accord entre les Etats contractants, la personne ne pourra prétendre à aucun des allègements ou exonérations prévus par la Convention, sauf dans la mesure et selon les conditions convenues par les autorités compétentes des Etats contractants.

Article 5.— Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression *« établissement stable »* désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression *« établissement stable »* comprend notamment :

a. un siège de direction ;

b. une succursale ;

c. un bureau;

d. une usine ;

e. un atelier ;

f. une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploitation, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles ;

g. un point de vente ; et

h. un entrepôt mis à la disposition d'une personne pour stocker les marchandises appartenant à autrui.

3. L'expression *« établissement stable »* englobe également :

a. un chantier de construction, un projet de construction, d'assemblage ou d'installation ou des activités de supervision ou de conseil en rapport avec celui-ci, mais seulement si ce site, projet ou activités se poursuivent pendant une période supérieure à six mois ;

b. la fourniture de services, y compris de services de conseil, par une entreprise par l'intermédiaire de salariés ou d'autres membres du personnel engagés par l'entreprise à cette fin, mais uniquement si des activités de cette nature se poursuivent dans un Etat contractant pendant une ou plusieurs périodes d'une durée de plus de six mois sur une période de douze mois ;

c. une entreprise qui procure des services ou fournit des équipements et engins de location utilisés dans la prospection, l'extraction ou l'exploitation d'huiles minérales dans cet Etat.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas *« établissement stable »* si :

a. il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;

c. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité ;

f. le maintien d'une installation fixe d'affaires uniquement pour toute combinaison d'activités visée aux alinéas a à e, à condition que cette activité ou dans le cas visé à l'alinéa f, l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires, revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 8, lorsqu'une personne agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat contractant et, ce faisant, conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal conduisant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont régulièrement conclus sans modification substantielle par l'entreprise et que ces contrats sont :

a. au nom de l'entreprise ; ou

b. pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utilisation de biens appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser ; ou

c. pour la fourniture de services par cette entreprise.

Cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que ces activités, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette base fixé ou cette installation comme un établissement stable, selon la définition de l'établissement stable figurant dans la présente Convention.

6. De même, lorsqu'une personne visée au paragraphe 6 précédent, bien qu'elle n'ait pas le pouvoir de conclure les contrats susvisés, conserve habituellement dans le premier Etat un stock de biens ou de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des biens ou des marchandises pour le compte de l'entreprise, cette personne est réputée comme constituant un établissement stable dans cet Etat contractant, pour toutes les activités qu'elle exerce pour cette entreprise.

7. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 ne s'appliquent pas lorsque la personne qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant exerce dans le premier Etat une activité d'entreprises comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises.

8. Aux fins du présent article, une personne ou une entreprise est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou toutes les deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne ou une entreprise sera considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 % des droits ou participations effectifs de l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 % du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits de participations effectifs dans les capitaux propres de la société), ou si une autre personne ou entreprise détient directement ou indirectement plus de 50 % des droits de participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 % du total des droits de vote et de la valeur des actions ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise ou dans les deux entreprises.

9. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée, sauf en ce qui concerne la réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre Etat contractant ou assure les risques qui y sont encourus par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

10. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, ou qui exerce son activité dans cet autre Etat (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non), ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6.— Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression *« biens immobiliers »* a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant dans lequel les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit de biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles, les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi qu'à toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant de biens immobiliers d'une entreprise et aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7.— Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce

son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité comme indiqué ci-dessus, les bénéfices de l'entreprise peuvent être imposés dans l'autre Etat, mais seulement dans la mesure où ils sont imputables :

a. audit établissement stable ; ou

b. aux ventes, dans cet autre Etat, de biens ou de marchandises de même nature ou de nature similaire que celles qui sont vendues par l'établissement stable; ou

c. à d'autres activités commerciales exercées dans cet autre Etat de même nature ou de nature similaire que celles exercées par l'établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est attribué dans chaque Etat contractant à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou similaires dans des conditions identiques ou similaires et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les frais de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où l'établissement stable est situé, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction de ce type n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versés (à d'autres titres que le remboursement de frais réels) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions, pour des services précis rendus pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur les sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices de l'établissement stable, des mêmes sommes portées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus), par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice ou revenu n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8.— Navigation maritime et aérienne internationale

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux bénéfices tirés :

a. la participation à un pool, une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation ;

b. la vente de billets pour le compte d'une autre entreprise ;

c. revenus provenant de prestations d'ingénierie technique à un tiers ;

d. des revenus provenant de dépôts bancaires, d'obligations, d'actions, d'obligations d'emprunts et autres droits, à condition que ces revenus soient accessoires à l'activité d'exploitation des aéronefs.

3. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs comprennent, sans toutefois s'y limiter :

a. les bénéfices tirés de la location de navires ou d'aéronefs à temps plein (à temps ou en voyage); et

b. les bénéfices de la location coque nue de navires ou d'aéronef.

4. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs (y compris les remorques, les barges et le matériel connexe pour le transport de conteneurs) ne sont imposables que dans cet Etat contractant, sauf dans la mesure où ces conteneurs sont utilisés pour le transport uniquement entre des points situés dans l'autre Etat contractant.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9.— Entreprises associées

1. Lorsque :

a. une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b. les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations financières ou commerciales, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, tous les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais ne l'ont pas été en fait à cause de ces conditions, peuvent être pris en considération lors du calcul des bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10.— Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont également imposables dans l'Etat contractant dont la société qui verse les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat; mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent du montant brut des dividendes.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations. Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes,

3. Le terme *« dividendes »* employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de « jouissance », parts de mine, parts de fondateurs ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, les revenus d'autres parts sociales ainsi que d'autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes; résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant le cas, s'appliquent.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe située dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices, non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes versés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou de revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11.— Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat ; mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Le terme *« intérêts »* employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement :

a. à l'établissement stable ou à la base fixe en question ; ou

b. aux activités d'affaires visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7.

Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant le cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le payeur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou territoriale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supportent la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le payeur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12.— Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme *« redevances »* employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, (y compris les films cinématographiques ou les films et enregistrements utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées) tout brevet, marque de fabrique ou de commerce, un dessin ou modèle, plan, une formule ou un procédé secrets, pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce une activité dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement :

a. à l'établissement stable ou la base fixe en question ; ou

b. aux activités d'affaires visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7.

Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le payeur est cet Etat lui-même, une subdivision politique ou une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant a dans un Etat contractant un établissement stable ou base fixe, pour lesquels l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supportent la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est située.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le payeur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation, le droit ou l'information pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13.— Honoraires pour services techniques

1. Les honoraires pour services techniques provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, nonobstant les dispositions de l'article 15 et sous réserve des dispositions des articles 8,17 et 18, les honoraires pour services techniques provenant d'un Etat contractant peuvent aussi être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif de ces honoraires est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut de ces honoraires.

3. L'expression *« honoraires pour services techniques »* employée dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées en contrepartie de toute prestation managériale, technique ou de consultance, à moins que le paiement soit fait :

a. à un employé de la personne qui effectue le paiement ;

b. pour enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur ou pour enseigner dans une institution éducative ; ou

c. par un particulier pour, services à usage personnel d'un particulier.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques, résident d'un Etat contractant, exerce une activité, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les honoraires pour services techniques par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ou fournit dans cet autre Etat contractant, des services personnels à titre indépendant au moyen d'une base fixe située dans cet Etat, et que les honoraires pour services techniques se rattachent effectivement à :

a. cet établissement stable ou cette base fixe ; ou

b. aux activités économiques visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7.

Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15 selon le cas, sont applicables.

5. Aux fins du présent article et sous réserve de l'article 6, les honoraires pour services techniques sont considérés comme provenant d'un Etat contractant, si le payeur est un résident de cet Etat ou si la personne qui paye les honoraires, qu'elle soit un résident d'un Etat contractant ou non, a dans un Etat contactant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels l'obligation donnant lieu au paiement des honoraires à été contractée, et qui supportent la charge de ces honoraires, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est située.

6. Aux fins du présent article, les honoraires pour services techniques sont considérés comme ne pas provenir d'un Etat contractant, si le payeur est un résident de cet Etat et exerce une activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre Etat ou fournit des services personnels à titre indépendant au moyen d'une base fixe située dans cet autre Etat et ces honoraires sont supportés par cet établissement stable ou cette base fixe.

7. Lorsque, en raison des relations spéciales existant entre le payeur et le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tiers personnes, le montant des honoraires, compte tenu des prestations pour lesquelles ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des honoraires reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant, compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 14.— Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers appartenant à une base fixe existante dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains

provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions ou de droits ou participations dans une société de personnes ou une fiducie (ou un trust), sont imposables dans l'autre Etat contractant si, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation, ces actions, droits ou participations similaires tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers, tels que définis à l'article 6, situés dans cet autre Etat.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 4 du présent article ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 15.— Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat ; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

a. si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ; ou

b. si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée ; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression *« profession libérale »* comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 16.— Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 17,19, 20,21 et 22, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a. le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total cent quatre-vingt-trois jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée ; et

b. la rémunération est payée par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat ; et

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, autre qu'à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité uniquement dans l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat.

Article 17.— Tantièmes

1. Les tantièmes et autres paiements similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration, de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de dirigeant occupant un poste de direction de haut niveau dans une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 18.— Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16 dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste du spectacle ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus d'activités mentionnées au paragraphe 1 dans le cadre d'un programme d'échanges culturels ou sportifs approuvé et financé en totalité ou en partie par les gouvernements des deux Etats contractants et qui sont exercées dans un but non lucratif, sont exonérés d'impôts dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

Article 19.— Pensions, rentes viagères et prestations de sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, les pensions et autres émoluments de cette nature versée à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Toutefois, ces pensions et autres émoluments de cette nature sont également imposables dans l'autre Etat contractant si le versement est fait par un résident de cet Etat ou un établissement stable situé dans cet Etat.

3. Les pensions, rentes viagères et autres versements périodiques ou occasionnels effectués par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou territoriales pour couvrir les accidents de leurs personnels ne sont imposables que dans cet Etat.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les pensions payées et autres versements effectués au titre d'une caisse publique qui fait partie du régime de sécurité sociale d'un Etat contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques, une autorité locale ou régionale n'est imposable que dans cet Etat.

Article 20.— Fonction publique.

1. a. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant, ou l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision politique ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b. Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

(i) possède la nationalité de cet Etat ; ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions ou les autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou territoriales, par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, à cette subdivision ou collectivité locale, ne sont imposables que dans cet Etat.

b. Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires au titre de services rendus dans le cadre d'une activité exercée par un Etat contractant où l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 21.— Etudiants, stagiaires et apprentis

1. Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. En ce qui concerne les bourses et les rémunérations d'un emploi salarié auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1, un étudiant, un stagiaire ou un apprenti au sens du paragraphe 1 aura en outre, pendant la durée de ses études ou de cette formation, le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts que les résidents de l'Etat dans lequel il séjourne.

Article 22.— Enseignants et chercheurs

1. Toute personne physique qui se rend dans un Etat contractant à l'invitation du Gouvernement de cet Etat, d'une université, d'un établissement d'enseignement ou de toute autre institution culturelle sans but lucratif, ou dans le cadre d'un programme d'échanges culturels pour une période n'excédant pas deux ans à seule fin d'enseigner, de donner des conférences ou de mener des travaux de recherche dans cette institution et qui est ou qui était un résident de l'autre Etat contractant juste avant ce séjour est exemptée de l'impôt dans ledit premier Etat contractant sur la rémunération qu'elle reçoit pour cette activité, à condition que cette rémunération provienne de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de travaux de recherche entrepris non pas dans l'intérêt public, mais principalement à des fins d'intérêt privé.

Article 23.— Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de ces revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, selon le cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l'autre Etat contractant sont aussi imposables dans cet autre Etat.

Article 24.— Elimination de la double imposition

1. La double imposition est éliminée dans les Etats contractants de la manière suivante :

a. lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde :

b. à titre de déduction de l'impôt sur le revenu de ce résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre Etat ;

c. à titre de déduction de l'impôt sur le capital de ce résident, un montant égal à l'impôt sur la fortune payé dans cet autre Etat.

Cette déduction ne peut, dans les deux cas, excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur le capital du premier Etat, calculée avant la déduction, qui est imputable, selon le cas, au revenu ou au capital taxable dans cet autre Etat.

2. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus ou le capital qu'un résident d'un Etat contractant reçoit sont exonérés d'impôt dans cet Etat, cet Etat peut néanmoins, pour déterminer le taux de l'impôt sur le reste des revenus ou du capital restants de ce résident, tenir compte des revenus ou du capital exonérés.

Article 25.— Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique également, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractants ou des deux Etats contractants.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas

établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent les mêmes activités. La présente disposition ne doit pas être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ou du paragraphe 7 de l'article 13 ne soient applicables et sous réserve du paragraphe 6 du présent article, les intérêts, redevances, honoraires pour services techniques et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant, sont déductibles pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie directement ou indirectement détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme empêchant un Etat contractant :

a. d'appliquer les dispositions de sa législation interne relative à la sous-capitalisation et aux prix de transfert ;

b. d'imposer aux entreprises réalisant des transactions internationales intragroupe, des obligations déclaratives propres à la nature des opérations qu'elles effectuent.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 26.— Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, présenter, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent également se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 27.— Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinentes pour l'application des dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de leurs législations internes relatives aux impôts de toute nature ou dénomination établis perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou leurs collectivités locales, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention. L'échange de renseignements n'est pas limité par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède.

Ces personnes ou autorités n'utiliseront ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent divulguer ces renseignements dans le cadre de procédures judiciaires publiques ou de décisions judiciaires.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a. de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b. de fournir des renseignements qui ne peuvent être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c. de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, commercial ou professionnel ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément au présent article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en n'a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3, sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas, les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de fournir des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 28.— Membres de missions diplomatiques et de postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 29.— Droit aux avantages

1. Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Lorsque l'autorité compétente d'un Etat contractant a refusé à une personne un avantage prévu par la présente Convention en vertu du paragraphe 1, cette autorité compétente peut néanmoins traiter cette personne comme ayant droit à cet avantage, ou à d'autres avantages à l'égard d'un élément spécifique de revenu, si cette autorité compétente, à la demande de cette personne et après examen des faits et circonstances pertinents, détermine que de tels avantages auraient été accordés à cette personne en l'absence du montage ou de la transaction visés au paragraphe 1.

Article 30.— Revenu du Gouvernement et des Institutions

Les dispositions des articles 10 (Dividendes), 11 (Intérêts), 13 (Honoraires pour services techniques) et 14 (Gains en capital) de la présente Convention ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif du revenu est le Gouvernement lui-même, une de ses subdivisions politiques, une autorité locale ou une de ses institutions financières et fonds de pension, dont la liste sera échangée par voie diplomatique et mise à jour au fur et à mesure, entre les autorités compétentes des Etats contractants.

Article 31.— Règles diverses

Les dispositions de la présente Convention ne doivent pas être interprétées comme restreignant de quelque manière que ce soit, toute exclusion, exemption, déduction, crédit d'impôt ou tout autre avantage accordé actuellement ou ultérieurement :

a. par la législation d'un Etat contractant pour le calcul des impôts établis par cet Etat contractant ;

b. par tout autre accord particulier en matière fiscale entre les Etats contractants ou entre l'un des Etats contractants et les résidents de l'autre Etat contractant.

Article 32.— Revenus des hydrocarbures

Nonobstant les dispositions de l'article 7 et toute autre disposition, la présente Convention n'affecte le droit de l'un ou l'autre des Etats contractants, ou de l'une de ses autorités locales d'appliquer leurs lois et règlements internes relatifs à l'imposition des revenus et des bénéfices tirés des hydrocarbures et de leurs activités connexes situés sur le territoire de l'Etat contractant concerné, selon le cas.

Article 33.— Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée ou approuvée par les Etats contractants et ceux-ci se notifieront mutuellement par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par leurs législations pour sa mise en vigueur.

La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de la présente Convention prendront effet :

a. en ce qui concerne les impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités, à compter du premier jour du mois de janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année d'entrée en vigueur de la présente Convention ; et

b. en ce qui concerne les autres impôts, pour tout exercice fiscal commençant le premier jour du mois de janvier de l'année civile suivant immédiatement celle de l' entrée en vigueur de la Convention ou après cette date.

Article 34.— Dénonciation

1. La présente Convention restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par la voie diplomatique, en donnant un préavis écrit de dénonciation au moins six mois avant la fin de toute année civile suivant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La présente Convention cesse d'avoir effet :

a. en ce qui concerne les impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à compter du premier jour de janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis de résiliation est donné ; et

b. en ce qui concerne les autres impôts, pour les années ou périodes imposables commençant le premier jour de janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis de résiliation est donné.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Dubaï, le 25 novembre 2021 en langue arabe, française et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Kandia Kamissoko CAMARA,
ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora.

Pour le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis,
Mohamed Bin Hadi AlHussaini,
ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 21-04422/MCLU/DGUF/DDU/COD-AO/KSJ accordant à M. AMANKOU Brédou François, BP 09 Agnibilékro, la concession définitive du lot n° 74 de l'îlot n° 9 d'une superficie de 510 m² du lotissement « CITE LES HEVEAS ANGUEDEDOU KM 17 », commune de Songon, objet du titre foncier n° 205 588 de la circonscription foncière de Songon.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;